

GE_GERICHTE DAS/184/2017 vom 14. September 2017

GE Cour de justice, 2017-09-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_184_2017

FR: GE_GERICHTE DAS/184/2017 du 14 septembre 2017

IT: GE_GERICHTE DAS/184/2017 del 14 settembre 2017

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions de l'autorité de protection de l'adulte peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge compétent (art. 450 al. 1 CC). Dans le domaine de placement à des fins d'assistance, le délai de recours est de dix jours à compter de la notification de la décision entreprise (art. 450b al. 2 CC). Le recours formé contre une décision prise dans le domaine de placement à des fins d'assistance ne doit pas être motivé (art. 450e al. 1 CC).

E. 1.2

En l'espèce, tant le recours déposé contre l'ordonnance du 31 août 2017 du Tribunal de protection confirmant la décision médicale de traitement sans

- 4/6 -

C/14148/2014-CS consentement que le recours contre l'ordonnance du Tribunal de protection du 12 septembre 2017 confirmant le refus de sortie définitive opposé à la recourante sont recevables.

E. 2.1

La recourante s'oppose à tout traitement, estimant ne pas en avoir besoin. Elle souhaite d'autre part sa sortie définitive de la Clinique de Belle-Idée et la fin du placement ordonné. Aux termes de l'art. 426 al. 1 CC, une personne peut être placée dans une institution appropriée lorsqu'en raison de troubles psychiques, d'une déficience mentale ou d'un grave état d'abandon, l'assistance ou le traitement nécessaires ne peuvent lui être fournis d'une autre manière (al. 1). La personne concernée est libérée dès que les conditions de placement ne sont plus remplies (al. 3). La personne concernée ou l'un de ses proches peut demander sa libération en tout temps, la décision doit être prise sans délai (al. 4).

La loi exige la réalisation de trois conditions cumulatives, à savoir une cause de placement (troubles psychiques, déficience mentale ou grave état d'abandon), un besoin d'assistance ou le traitement ne pouvant lui être fourni autrement et l'existence d'une institution appropriée permettant de satisfaire les besoins d'assistance de la personne placée ou de lui apporter le traitement nécessaire (MEIER/LUKIC, Introduction au nouveau droit de la protection de l'adulte, 2011 p. 302 n. 666). La décision de l'autorité doit indiquer quel danger concret pour la santé ou la vie de l'intéressé subsisterait si le traitement ou l'assistance n'était pas mis en œuvre (ATF 140 III 101 consid. 6.2.3). Lorsqu'elle arrive à la conclusion que le traitement respectivement l'assistance est nécessaire, l'autorité doit exposer les faits sur la base desquels elle considère que le placement (ou le maintien en institution) est conforme aux principes de la proportionnalité, c'est-à-dire pour quel motif une assistance ou un traitement ambulatoire n'est pas envisageable, par exemple parce qu'il est impossible de faire administrer le traitement par des proches ou parce que l'intéressé n'a pas conscience de sa

maladie et de son besoin de traitement (ATF 140 III cité).

E. 2.2

Dans le cas d'espèce, il ressort de la procédure et en particulier des expertises ordonnées par le Tribunal de protection au dossier et tout à fait récentes, que tant le maintien en institution que le traitement sans consentement de la recourante sont encore nécessaires. En effet, d'une part il ressort du dossier que celle-ci souffre d'une schizophrénie simple, soit un trouble psychique dont l'évolution défavorable avant l'hospitalisation a abouti à ce que la recourante se trouve dans la situation d'un grave état d'abandon faisant face à des problèmes d'hygiène importants susceptibles de mettre sa santé en danger. Ces problèmes se sont avérés à ce point importants que la responsable de son lieu de vie n'a pas souhaité reconduire la mise à disposition de sa chambre. Il ressort en outre des rapports d'expertise en question, de même que des déclarations de la recourante elle-même, ainsi que celles du médecin entendu par la Cour, que celle-ci n'est pas consciente

- 5/6 -

C/14148/2014-CS de son état et s'oppose à tout traitement. Si certes, un début d'amélioration de la situation notamment de l'hygiène et des rapports avec des tiers, a pu être constaté par le médecin entendu par la Chambre de céans depuis le début de l'hospitalisation de la recourante, force est d'admettre avec lui que le traitement n'est pas arrivé à son terme et que celui-ci, qui doit être administré sur la durée, ne peut l'être de manière volontaire puisque la recourante y est farouchement opposée. Conformément en outre aux déclarations tant de la curatrice de portée générale de la recourante que du médecin entendu par la Chambre de céans, une sortie éventuelle, qui doit être préparée en collaboration avec la recourante, ne sera envisageable que lorsque les perspectives de prise du traitement de manière volontaire et ambulatoire seront concrètes. Tel n'est pas le cas à ce jour. Par conséquent, l'état de santé de la recourante nécessite en l'état son maintien en clinique psychiatrique et la poursuite du traitement même sans son consentement, à défaut de quoi le risque que fait courir la recourante à elle-même ne pourra que se matérialiser à nouveau. Il est à relever enfin à ce propos que l'expertise du 30 août 2017 considérait que la recourante était incapable de discernement en matière médicale.

Dès lors, les deux ordonnances querellées seront confirmées et les recours rejetés.

E. 3

La procédure est gratuite (art. 22 al. 4 LaCC). * * * * *

- 6/6 -

C/14148/2014-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevables les recours formés les 1er et 14 septembre 2017 par A_____ contre les ordonnances DTAE/4339/2017 et DTAE/4563/2017 rendues par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant les 31 août 2017 et 12 septembre 2017 dans la cause C/14148/2014-1. Au fond : Les rejette et confirme les ordonnances attaquées. Déboute la recourante de toutes autres conclusions. Dit que la procédure est gratuite. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.